



PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 28 JAN. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par :

Romain DJORDJEVIC  
TEL : 03.86.72.78.41

Sandrine CANTON  
TEL : 03.86.72.78.29

pref-relations-collectivites@yonne.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental,  
Monsieur le président du service départemental  
d'incendie et de secours,  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale,  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents des centres  
intercommunaux et communaux d'action sociale,  
(pour attribution)

Monsieur le directeur départemental des finances  
publiques,  
Monsieur le président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale de l'Yonne,  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement  
d'Auxerre,  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement  
d'Avallon,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sens,  
(pour information)

**OBJET** : modification des seuils de procédure et de transmission au contrôle de légalité des marchés publics

**REF** : - règlement délégué UE 2019/1828 de la commission du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours,  
- code de la commande publique,  
- code général des collectivités territoriales,  
- décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,  
- décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.

**PJ** : - tableaux synthétiques des modalités de publicité et de publication applicables aux marchés publics,  
- liste des pièces à transmettre pour le contrôle de légalité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles dispositions réglementaires relatives aux marchés publics sont entrées en vigueur, modifiant les seuils européens, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence et le seuil de transmission pour l'exercice du contrôle de légalité.

Ces nouveaux seuils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

C'est pourquoi la présente circulaire a pour objet de vous présenter les effets de ces modifications sur les procédures encadrant la passation des marchés publics et vous rappeler les obligations de publicité pour les marchés publics à procédure adaptée (MAPA), ainsi que les modalités de présentation au contrôle de légalité des marchés soumis à une obligation de transmission.

## **I - Les nouveaux seuils de procédure et de transmission au contrôle de légalité**

Le seuil en dessous duquel vous pouvez passer un marché sans publicité ni mise en concurrence passe de 25 000 € HT à 40 000 € HT (le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifie l'article R. 2122-8 du code de la commande publique - CCP).

Le seuil européen pour les marchés de travaux passe de 5 548 000 € HT à 5 350 000 € HT et de 221 000 € HT à 214 000 € HT pour les marchés de fourniture/services (le règlement délégué UE 2019/1828 de la commission du 30 octobre 2019 modifie l'annexe 2 du code de la commande publique).

Le seuil à partir duquel les marchés publics doivent m'être transmis pour l'exercice du contrôle de légalité passe de 209 000 € HT à 214 000 € HT, s'alignant ainsi sur le seuil européen des marchés de fourniture et de services (le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

	Seuil de publicité	Seuil européen	Seuil de transmission au contrôle de légalité
Marchés de travaux	40 000 € HT	5 350 000 € HT	214 000 € HT
Marchés de service		214 000 € HT	

## **II – Le rappel des obligations de publicité pour les MAPA dont la valeur estimée est supérieure ou égale à 90 000 € HT (annexe 1)**

En effet, j'ai constaté, au titre du contrôle de légalité, de nombreux manquements aux règles de publicité susceptibles de porter atteinte à la sécurité juridique de ces contrats.

Pour les marchés publics de travaux entre 90 000 et 5 350 000 € HT et les marchés de fournitures et de services entre 90 000 et 214 000 € HT, un avis d'appel public à la concurrence doit être publié soit dans un journal d'annonces légales, soit au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) conformément aux dispositions de l'article R.2131-12 du CCP.

L'absence de publicité sur l'un de ces supports a pour conséquence de :

- restreindre le nombre de candidatures,
- vous exposer à un risque juridique vis-à-vis de candidats susceptibles de justifier qu'ils ont été lésés par cette procédure irrégulière qui peut aboutir à une annulation du marché par le juge administratif (CAA Nancy, 28 décembre 2017, Commune de Vigy, N°16NC01209).

De plus, je vous rappelle que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise à disposition des documents de la consultation sur un profil acheteur conformément aux dispositions de l'article R.2132-2 du CCP.

### **III - Les modalités de transmission au contrôle de légalité (annexe 2)**


Dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité, les pièces constitutives des marchés d'un montant égal ou supérieur à 214 000 € HT, ainsi que les modifications de ces contrats doivent également m'être transmises, le cas échéant accompagnées des délibérations qui les autorisent (article R.2131-65 du CGCT) pour l'exercice du contrôle de légalité. Lorsque plusieurs lots sont attribués à l'issue d'une même procédure et que le montant de l'ensemble des lots dépasse ce seuil, tous les lots doivent être transmis.

La notification de ces contrats aux entreprises titulaires ne pourra intervenir qu'après cette transmission.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2131-3 du CGCT, j'ai la possibilité de demander à tout moment communication des contrats (marchés ou modifications) non soumis à obligation de transmission.

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

**- Marchés et accords-cadre de travaux :**

Montant du marché	Publicité	Profil acheteur
- 40 000 € HT	Facultative	Facultatif
Entre 40 000 et 90 000 € HT (publicité adaptée)	Presse locale, site Internet, presse spécialisée, JAL, BOAMP	Obligatoire
Entre 90 000 et 5 350 000 € HT	BOAMP ou JAL	Obligatoire
Plus de 5 350 000 € HT	BOAMP + JOUE	Obligatoire

**- Marchés et accords-cadre de fournitures / services :**

Montant du marché	Publicité	Profil acheteur
- 40 000 € HT	Facultative	Facultatif
Entre 40 000 et 90 000 € HT (publicité adaptée)	Presse locale, site Internet, presse spécialisée, JAL, BOAMP	Obligatoire
Entre 40 000 et 214 000 € HT	BOAMP ou JAL	Obligatoire
Plus de 214 000 € HT	BOAMP + JOUE	Obligatoire

- JAL : *Journal d'annonces légales*

- BOAMP : *Bulletin officiel des annonces de marchés publics*

- JOUE : *Journal officiel de l'Union européenne*

## ANNEXE 2 –

### **Pièces à joindre obligatoirement à l'appui des marchés publics transmis au contrôle de légalité.**

#### 1 – Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA).

- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à signer le marché
- l'appel public à concurrence (article de presse daté pour les journaux d'annonces légales)
- le cas échéant, les lettres de consultation
- le règlement de consultation
- le rapport d'analyse des candidatures
- les procès-verbaux de la commission ad hoc le cas échéant
- le rapport d'analyse des offres détaillé
- les mémoires techniques des entreprises attributaires (si contractuels)
- le (s) cahier(s) des clauses administratives particulières
- le (s) cahier(s) des clauses techniques particulières
- le(s) acte(s) d'engagement
- les éventuelles mises au point
- les documents relatifs au prix (BPU, DPGF, DE ou DQE)
- les attestations fiscales et sociales des entreprises attributaires

#### 2- Pour les procédures formalisées

Les pièces listées pour les procédures adaptées auxquelles s'ajoutent :

- les procès-verbaux et comptes rendus de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- les lettres de rejet des offres des entreprises non retenues
- le rapport de présentation conformément à l'article R2184-1 du CGCT.

#### 3- Les cas particuliers

- en cas d'offre anormalement basse, les demandes de justifications
- en cas de marché relancé suite à une procédure infructueuse, les pièces de la procédure initiale, notamment la déclaration d'infructuosité
- en cas de signature électronique, le fichier de signature électronique associé ou le rapport de validité de la signature électronique.

#### 4 – Les modifications des marchés publics

- l'avenant (avant sa notification et sous 15 jours à compter de la signature par la collectivité)
- la délibération autorisant la signature de la modification
- le procès-verbal de la CAO pour les avenants augmentant le montant initial du marché de plus de 5 %

En application de l'article R2131-7 du CGCT, le préfet peut demander, pour exercer son contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.